



## Accord intercantonal du 14 juin 2007 sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS)

### Commentaires sur les diverses dispositions de l'accord

Le nouvel accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire est, au sens de l'art. 48 de la Constitution fédérale, un accord à caractère normatif passé entre les cantons (c'est-à-dire un concordat). Sur le plan juridique, il possède le même statut que le concordat sur la coordination scolaire de 1970 et que les accords intercantonaux sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études (1993) et sur le financement des hautes écoles (1997 et 1998). Pour adhérer à cet accord, les cantons doivent appliquer leur propre procédure réglementaire concernant la conclusion d'accords intercantonaux. L'accord n'aborde pas la question de la compensation des charges entre les cantons et n'est donc pas soumis à l'accord-cadre qui régit toute collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges (ACI).

#### I. But et principes de base de l'accord

##### Art. 1 But

**Les cantons concordataires harmonisent la scolarité obligatoire**

- a. en harmonisant les objectifs de l'enseignement et les structures scolaires, et
- b. en développant et assurant la qualité et la perméabilité du système scolaire au moyen d'instruments de pilotage communs.

L'art. 1 décrit le but du nouvel accord, à savoir: *harmoniser* la scolarité obligatoire afin d'assurer la qualité et la perméabilité du système éducatif suisse. Mais harmoniser ne veut pas dire simplement uniformiser. Il ne s'agit pas en effet de faire en sorte que tout soit pareil partout : dans un pays plurilingue et pluriculturel comme le nôtre, la diversité des traditions et des spécificités scolaires et pédagogiques a une valeur identitaire, et l'effet de stimulation, né de la concurrence engendrée par le recours à des cheminements différents pour atteindre un même objectif, peut même être bénéfique au développement de la qualité. Dans un système décentralisé, il s'agit plutôt de parvenir, en matière d'objectifs de contenu et en matière de structures, à un niveau de concordance tel que la qualité du système et sa perméabilité puissent être garanties sur l'ensemble du pays.

L'objet de l'harmonisation est la *scolarité obligatoire*, cet «enseignement de base suffisant» auquel, selon l'art. 62 de la Constitution fédérale, les cantons doivent pourvoir, et qui doit être offert gratuitement et dans la neutralité confessionnelle à tous les enfants. Sur le plan de la doctrine et de la jurisprudence, il y a aujourd'hui consensus sur le fait que cette scolarité obligatoire, telle que garantie par la Constitution, doit durer un minimum de neuf ans et comprendre les degrés primaire et secondaire I.

Ce sont, plus précisément, les *objectifs curriculaires* de l'enseignement obligatoire ainsi que les *structures scolaires* qui doivent être harmonisés (let. a). Ce qu'il faut entendre concrètement par «harmonisation des objectifs d'enseignement» est précisé aux art. 3, 4, 7 et 8 de l'accord et par «harmonisation des structures scolaires» aux art. 5 et 6. La qualité et la perméabilité du système scolaire doivent par ailleurs être assurées et développées à *l'échelon national au moyen d'instruments de pilotage communs* (let. b), et ces instruments sont explicités aux art. 7 à 10. Pour l'organisation du temps scolaire, enfin, l'art. 11 prévoit des principes qui doivent être applicables dans tous les cantons signataires.

## **Art. 2 Principes de base**

**<sup>1</sup> Respectueux de la diversité des cultures dans la Suisse plurilingue, les cantons concordataires appliquent le principe de la subsidiarité dans toutes leurs démarches en faveur de l'harmonisation.**

**<sup>2</sup> Ils s'efforcent de supprimer tout ce qui, sur le plan scolaire, fait obstacle à la mobilité nationale et internationale de la population.**

L'art. 2 énonce deux principes essentiels pour l'harmonisation du système scolaire visée à travers le présent accord.

En vertu du *principe de subsidiarité*, les tâches ne sont exécutées à un échelon supérieur de la collectivité publique que dans la mesure où c'est là la seule façon d'atteindre l'objectif poursuivi. Le caractère subsidiaire accordé à une intervention à l'échelon national tient au respect de la diversité linguistique et culturelle du pays et à celui de la souveraineté des cantons en matière scolaire, véritable substrat du fédéralisme (al. 1). De ce même principe de subsidiarité, on peut aussi faire découler le pilotage d'un système d'éducation axé sur l'obtention de résultats déterminés, quand on sait que les processus d'éducation sont, par leur essence même, des processus décentralisés: chaque établissement, sa direction, son personnel enseignant et tout autre personnel spécialisé se voient attribuer une grande responsabilité dans l'organisation du processus éducatif et ils doivent pouvoir assumer cette responsabilité sur le plan organisationnel comme sur le plan pédagogique le plus globalement possible – c'est là l'équivalent du pilotage par objectifs.

Tandis que le principe de subsidiarité délimite en quelque sorte la teneur des mesures d'harmonisation scolaire à l'échelon national, l'al. 2 précise que le *critère de la mobilité nationale et internationale de la population* est suffisamment important pour nécessiter l'application de telles mesures: tout ce qui, sur le plan scolaire, fait obstacle à la mobilité doit être supprimé.

Ces deux principes seront déterminants lors de l'exécution de l'accord.

## II. Finalités de la scolarité obligatoire

Pour pouvoir parvenir à une harmonisation des objectifs de la scolarité obligatoire à l'échelon national, en s'accordant au niveau intercantonal sur les procédures et les instruments appropriés (standards de formation notamment), il convient tout d'abord de préciser, de la manière la plus concise possible, ce que sont les finalités de cette scolarité.

### **Art. 3 Formation de base**

<sup>1</sup> **Durant la scolarité obligatoire, tous les élèves acquièrent et développent les connaissances et les compétences fondamentales ainsi que l'identité culturelle qui leur permettront de poursuivre leur formation tout au long de leur vie et de trouver leur place dans la vie sociale et professionnelle.**

<sup>2</sup> **Au cours de la scolarité obligatoire, chaque élève acquiert la formation de base qui permet d'accéder aux filières de formation professionnelle ou de formation générale du degré secondaire II, cette formation comprenant en particulier les domaines suivants:**

- a. **langues:** une solide culture linguistique dans la langue locale (maîtrise orale et écrite) et des compétences essentielles dans une deuxième langue nationale et dans une autre langue étrangère au moins,
- b. **mathématiques et sciences naturelles:** une culture mathématique et scientifique, permettant de maîtriser les notions et les procédures mathématiques essentielles ainsi que de saisir les fondements des sciences naturelles et techniques,
- c. **sciences humaines et sociales:** une culture scientifique permettant de connaître et de comprendre les fondements de l'environnement physique, humain, social et politique,
- d. **musique, arts et activités créatrices:** une culture artistique théorique et pratique diversifiée, orientée sur le développement de la créativité, de l'habileté manuelle et du sens esthétique, ainsi que sur l'acquisition de connaissances relatives au patrimoine artistique et culturel,
- e. **mouvement et santé:** une éducation au mouvement ainsi qu'une éducation à la santé axées sur le développement des capacités motrices et des aptitudes physiques et favorisant l'épanouissement physique et psychique.

<sup>3</sup> **La scolarité obligatoire favorise chez l'élève le développement d'une personnalité autonome, ainsi que l'acquisition de compétences sociales et du sens des responsabilités vis-à-vis d'autrui et de l'environnement.**

*Al. 1:* durant la scolarité obligatoire sont jetées et consolidées les bases déterminantes pour la capacité ultérieure des élèves à s'intégrer dans la société, à s'insérer dans la vie professionnelle et à vivre en harmonie avec eux-mêmes et avec autrui. La transmission de connaissances et de compétences n'est pas seule essentielle ici, la contribution de l'école au développement de l'identité culturelle des élèves étant tout aussi importante. L'école se doit par ailleurs de relever un défi particulier: celui de rendre les élèves aptes à poursuivre leur formation tout au long de leur vie.

*Al.2:* l'un des objectifs visés en Suisse aujourd'hui est que, par-delà leur scolarité obligatoire, tous les jeunes puissent acquérir un certificat de formation professionnelle ou générale du degré secondaire II. La principale tâche de la scolarité obligatoire est donc de transmettre à tous les élèves la formation de base qui leur permettra d'accéder au degré secondaire II (les milieux de la formation professionnelle et de la formation générale de ce degré sont à associer de manière appropriée au moment de concrétiser cette formation de base au travers des plans d'études, des standards de formation et d'autres instruments). Pour décrire la formation de base, on parle de «culture» («Grundbildung» en allemand), terme qui correspond au concept de «literacy» utilisé par l'OCDE et qui englobe les connaissances et les compétences à transmettre aux élèves. Cette culture générale que l'élève doit acquérir s'articule autour de cinq

grands domaines de formation, à savoir: *langues, mathématiques et sciences naturelles, sciences humaines et sociales, musique, arts et activités créatrices ainsi que mouvement et santé*. Il conviendra de déterminer avec précision les caractéristiques essentielles de la formation à transmettre et à développer à l'intérieur de ces cinq grands domaines. Ces derniers devront donc figurer dans les plans d'études de l'école obligatoire, les enseignantes et enseignants devront être formés à leur enseignement, ils devront coïncider avec les standards nationaux de formation sur le plan du contenu, etc. L'utilisation de l'expression «en particulier» montre qu'il ne s'agit pas là d'une liste exhaustive, mais que les cantons et les écoles peuvent, au besoin, y ajouter d'autres éléments.

*Al. 3*: l'école doit également soutenir les élèves dans le développement de leur personnalité ainsi que de leurs compétences sociales et autres compétences transversales. Elle doit notamment contribuer à leur faire prendre conscience des responsabilités à l'égard d'autrui et face à l'environnement. En ce sens, l'accord part du principe que le mandat de formation dévolu à l'école obligatoire est indissociable de son mandat d'éducation – quand bien même ce dernier a un rôle subsidiaire par rapport à celui des titulaires de l'autorité parentale.

#### **Art. 4 Enseignement des langues**

<sup>1</sup> La première langue étrangère est enseignée au plus tard dès la 5<sup>e</sup> année de scolarité et la deuxième au plus tard dès la 7<sup>e</sup> année, la durée des degrés scolaires étant conforme à ce qui est stipulé à l'art. 6. L'une des deux langues étrangères est une deuxième langue nationale et son enseignement inclut une dimension culturelle; l'autre est l'anglais. Les compétences attendues dans ces deux langues au terme de l'école obligatoire sont de niveau équivalent. Dans la mesure où ils prévoient, en plus, l'enseignement obligatoire d'une troisième langue nationale, les cantons des Grisons et du Tessin peuvent déroger à la présente disposition en ce qui concerne les années de scolarité fixées pour l'introduction des deux langues étrangères.

<sup>2</sup> Une offre appropriée d'enseignement facultatif d'une troisième langue nationale est proposée durant la scolarité obligatoire.

<sup>3</sup> L'ordre d'enseignement des langues étrangères est coordonné au niveau régional. Les critères de qualité et de développement de cet enseignement s'inscrivent dans le cadre d'une stratégie globale adoptée par la CDIP.

<sup>4</sup> En ce qui concerne les élèves issus de la migration, les cantons apportent, par des mesures d'organisation, leur soutien aux cours de langue et de culture d'origine (cours LCO) organisés par les pays d'origine et les différentes communautés linguistiques dans le respect de la neutralité religieuse et politique.

Dans un pays plurilingue tel que la Suisse, il est essentiel de réglementer de manière coordonnée l'enseignement des langues. L'acquisition des langues nationales est en effet tout aussi importante que celle de l'anglais, qui s'impose de plus en plus comme la «lingua franca» des échanges internationaux. La disposition ajoutée à ce sujet dans le présent accord découle de la stratégie commune que les directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique ont adoptée le 25 mars 2004 pour coordonner à l'échelle suisse l'évolution de l'enseignement des langues à l'école obligatoire. En l'occurrence, ils soulignent l'importance fondamentale de l'apprentissage des langues à l'école et définissent la promotion et le développement des compétences linguistiques comme un objectif fondamental de la formation (cf. stratégie de la CDIP sur les langues, du 25 mars 2004). Cette stratégie s'accompagne d'un programme de travail décrivant les mesures requises pour sa mise en œuvre à l'échelle nationale. Elle est aujourd'hui en phase de réalisation à tous les échelons et plusieurs cantons l'ont également confirmée en votation populaire.

L'*al.* 1 définit le moment de la scolarité où doit démarrer l'enseignement des différentes langues étrangères. Ainsi, dans le cadre du degré primaire, qui dure huit ans selon le nouveau régime (cf. art. 6), la première langue étrangère doit être enseignée au plus tard dès la 5<sup>e</sup> année de scolarité (3<sup>e</sup> actuelle), et la seconde langue étrangère au plus tard dès la 7<sup>e</sup> (5<sup>e</sup> actuelle). Fidèle aux principes de la stratégie 2004, l'accord ne comporte pas d'indications contraignantes sur l'ordre d'introduction des langues, mais il prescrit l'enseignement d'une deuxième langue nationale, dimension culturelle incluse, en plus de l'anglais. Le rôle prépondérant que jouent les langues nationales dans un pays plurilingue est de la sorte particulièrement pris en compte.

Le principal instrument de l'harmonisation nationale réside de fait dans les standards. La CDIP établit en effet pour les langues des niveaux de compétence (des standards au sens de l'art. 7, al. 2) vérifiables. Les élèves devront impérativement les avoir atteints au terme de la 4<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> année de scolarité (les actuelles 2<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> années) pour la langue première, et à la fin de la 8<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> année (les actuelles 6<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup>) pour les deux langues étrangères obligatoires (deuxième langue nationale et anglais), les standards de fin de scolarité (11<sup>e</sup> année) étant de même niveau pour ces dernières.

En raison de leur situation particulière, les cantons du Tessin et des Grisons sont soumis à un régime particulier (al. 1): dans la mesure en effet où ils prévoient, en plus, l'enseignement obligatoire d'une troisième langue nationale, ils peuvent déroger aux principes prévus par cet alinéa en ce qui concerne les années de scolarité fixées pour l'introduction des deux langues étrangères.

Vu l'importance que revêt également la troisième langue nationale (quelle qu'elle soit), l'*al.* 2 astreint les cantons signataires à proposer, à titre facultatif durant la scolarité obligatoire, une offre appropriée aux besoins d'enseignement d'une troisième langue nationale.

Puisque l'accord ne prescrit pas lui-même dans quel ordre il faut introduire les langues étrangères obligatoires, l'*al.* 3 oblige les cantons à coordonner cette question à l'échelon régional. Le terme « régional » renvoie ici aux conférences régionales de la CDIP telles que définies dans le concordat scolaire de 1970, et non uniquement aux régions linguistiques. Il importe en effet qu'il soit possible, par exemple, que les cantons alémaniques (ou la partie alémanique de cantons bilingues) qui bordent la frontière linguistique puissent introduire d'abord le français, et, à l'inverse, les cantons de Suisse centrale et orientale l'anglais; mais les objectifs finals demeurent les mêmes grâce aux standards nationaux. Cette coordination est elle aussi désormais en bonne voie. Pour ce qui relève d'une prescription fédérale relative à l'ordre d'enseignement des langues, telle que stipulée par le Conseil national le 21 juin 2007 dans la loi sur les langues, la base constitutionnelle fait défaut. Pas plus l'art. 70 que l'art. 61a et ss. Cst. n'autorisent une telle intrusion dans la souveraineté scolaire des cantons<sup>1</sup>. Concrètement, cette intervention n'aurait en outre pas grande validité en regard de la solution concordataire retenue. Et, qui plus est, il serait dangereux sur le plan de la politique linguistique de risquer sans nécessité une nouvelle épreuve de force sur la question d'une prétendue pondération des langues nationales par rapport à l'anglais comme « lingua franca » internationale.

Les langues premières des enfants issus de la migration sont valorisées dans l'enseignement ordinaire à travers des approches comme l'« éveil aux langues » (EOLE). Le soutien proprement dit à la langue d'origine, dont la maîtrise est essentielle pour l'acquisition de la langue standard locale et des autres langues, est dispensé dans le cadre des cours de langue et de culture d'origine (LCO) que proposent les pays concernés ou les communautés linguistiques organisées. L'*al.* 4 stipule que les cantons signataires doivent ouvrir les bâtiments de l'école publique aux cours LCO, faciliter la mise sur pied de ceux-ci par un soutien sur le plan des conditions d'organisation et inviter les écoles à collaborer sur le plan local avec les responsables de ces cours. Condition sine qua non à ce soutien : le respect de la neutralité religieuse et politique dans cet enseignement. Les cours LCO sont financés en règle générale par les pays d'origine.

---

<sup>1</sup> Voir la prise de position du 25 juin 2007 demandée à titre d'expertise au Professeur Dr. Bernhard Ehrenzeller.

### III. Caractéristiques structurelles de la scolarité obligatoire

L'accord actualise les caractéristiques structurelles de la scolarité obligatoire (âge d'entrée à l'école et durée de l'obligation scolaire) stipulées pour la première fois dans le concordat scolaire de 1970. Il définit également – et c'est nouveau – la durée des différents degrés de scolarité. En revanche, et à la différence du concordat de 1970, il renonce à définir la durée de l'année scolaire, la chose ne paraissant plus appropriée dans un pilotage par objectifs. Il renonce également à préciser la durée de la scolarité jusqu'à la maturité gymnasiale, puisque le règlement et l'ordonnance sur la reconnaissance de la maturité édictés par la Confédération et les cantons contiennent des dispositions s'y rapportant. La principale innovation sur le plan structurel est un avancement de l'âge d'entrée à l'école obligatoire et un assouplissement des débuts de la scolarité.

#### **Art. 5 Scolarisation**

<sup>1</sup> L'élève est scolarisé dès l'âge de 4 ans révolus (le jour de référence étant le 31 juillet).

<sup>2</sup> Au cours de ses premières années de scolarité (enseignement préscolaire et primaire), l'enfant progresse sur la voie de la socialisation et se familiarise avec le travail scolaire, complétant et consolidant en particulier les apprentissages langagiers fondamentaux. Le temps nécessaire à l'enfant pour franchir cette première étape de la scolarité dépend de son développement intellectuel et de sa maturité affective; le cas échéant, l'enfant bénéficie de mesures de soutien spécifiques.

*L'al. 1* fixe à quatre ans révolus l'âge de la scolarisation: l'école est obligatoire pour tous les enfants qui ont atteint l'âge de quatre ans au 31 juillet. Contrairement à ce que prévoyait le concordat scolaire de 1970, les cantons ne peuvent plus avancer ou reculer de quatre mois la date de référence du 31 juillet.

L'avancement de l'âge d'entrée à l'école a pour conséquence que les années d'école enfantine sont intégrées dans le cursus scolaire normal et deviennent obligatoires. Aujourd'hui, la plupart des cantons proposent deux années d'éducation préscolaire facultatives, quelques-uns une année seulement, tandis que plusieurs ont déjà introduit une année d'école enfantine obligatoire. La proportion des enfants qui fréquentent l'école enfantine est, aujourd'hui déjà, très élevée dans tous les cantons. Cependant, avancer l'âge d'entrée à l'école ne signifie pas que l'on va, parallèlement, avancer la fin de la scolarité obligatoire: cette dernière continuera à se terminer généralement à l'âge de quinze ans. Aux neuf années obligatoires jusqu'ici viendront donc s'ajouter deux années au début de la scolarité.

Selon *l'al. 2*, les bases de *la socialisation* et du *travail scolaire* s'acquièrent progressivement dès la première année de scolarité. La promotion de la langue locale standard est expressément mentionnée: la consolidation des apprentissages langagiers fondamentaux doit intervenir durant les premières années de la scolarité, de bonnes connaissances linguistiques étant une condition indispensable pour la suite du parcours scolaire. De plus, les domaines de formation mentionnés à *l'art. 3, al. 2*, sont également valables pour les premières années de la scolarité; en ce qui concerne les langues, voir la *stratégie adoptée par la CDIP le 25 mars 2004*.

Le principe méthodologique qu'il convient d'appliquer aux premières années de scolarité est également présenté dans cet alinéa. Il ne s'agit pas simplement d'avancer l'âge d'entrée à l'école mais bien d'assouplir, dans l'esprit d'un encouragement individuel, cette première étape de la scolarisation – conçue comme un processus et non comme un événement ponctuel. C'est ainsi que sont expressément introduits les concepts de flexibilité et de soutien individuel, qui doivent désormais marquer les premières années de la scolarité obligatoire. Non seulement la durée de l'enseignement préscolaire et primaire doit dépendre du développement in-

telle que la maturité intellectuelle et de la maturité personnelle de chaque enfant, mais le système scolaire doit aussi pouvoir lui apporter un soutien particulièrement efficace, durant les premières années de la scolarité précisément. Ce soutien signifie notamment une pédagogie appropriée à l'âge de l'enfant, ainsi qu'un enseignement individualisé, avec un niveau (croissant) d'exigences qui tienne compte de ses capacités et de sa maturité intellectuelle et affective. Au sens où l'entend cette disposition, le soutien supplémentaire dont les enfants peuvent bénéficier peut se concrétiser notamment sous forme de mesures de logopédie, de psychomotricité ou de psychologie scolaire.

Le fait que rien ne soit spécifié sur le plan structurel laisse aux cantons la possibilité de conserver une école enfantine, mais cela permet aussi l'introduction d'un nouveau cycle d'entrée dans la scolarité qui, sous le nom générique de *cycle élémentaire*, fait actuellement l'objet dans de nombreux cantons d'expériences pilotes coordonnées à l'échelon national.

#### **Art. 6 Durée des degrés scolaires**

<sup>1</sup> Le degré primaire, école enfantine ou cycle élémentaire inclus, dure huit ans.

<sup>2</sup> Le degré secondaire I succède au degré primaire et dure en règle générale trois ans.

<sup>3</sup> La répartition des années de scolarité entre le degré primaire et le degré secondaire I telle que prévue aux al. 1 et 2 peut varier d'une année dans le canton du Tessin.

<sup>4</sup> Le passage au degré secondaire II a lieu après la 11<sup>e</sup> année de scolarité. Le passage dans les écoles de maturité gymnasiale s'effectue dans le respect des dispositions arrêtées par le Conseil fédéral et la CDIP<sup>1</sup>, en règle générale après la 10<sup>e</sup> année.

<sup>5</sup> Le temps nécessaire, à titre individuel, pour parcourir les différents degrés de la scolarité dépend du développement personnel de chaque élève.

La dénomination des degrés d'enseignement qui font partie de la scolarité obligatoire ainsi que leur durée dans le cadre des structures scolaires cantonales sont fixées de façon contraignante.

*Al. 1:* le degré primaire, école enfantine ou cycle élémentaire inclus, dure huit ans. Cette formulation permet la coexistence de divers modèles cantonaux, qui vont du maintien de la structure école enfantine / école primaire jusqu'à un type déterminé de cycle élémentaire (voir commentaires relatifs à l'art. 5, al. 2). La structure interne choisie par chacun des cantons ne peut modifier ni la durée totale du degré primaire, fixée à huit ans, ni le principe d'une scolarisation précoce et de l'assouplissement du début de la scolarité, ni non plus les objectifs de l'enseignement, traduits en termes de standards de formation, qui doivent être atteints à des moments précis de la scolarité. Des différences entre les cantons au niveau de la structuration du degré primaire ne constitueraient donc pas un obstacle à l'harmonisation et à la mobilité visées par le présent accord. Il est ainsi créé un degré primaire de huit ans, durant lequel il n'est pas opéré de sélection à proprement parler, c'est-à-dire un degré qui n'a pas de types de classes ou de filières distincts dans lesquels les élèves sont affectés sur la base de décisions de sélection.

*Al. 2:* aux huit années du degré primaire fait suite le degré secondaire I, qui dure généralement trois ans.

---

<sup>1</sup> Soit actuellement l'ordonnance du Conseil fédéral du 16 janvier 1995 et le règlement de la CDIP du 15 février 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (RRM). Recueil des bases légales de la CDIP, ch. 4.3.1.1. / RS 413.11

*Al. 3:* en raison d'une tradition qui a fait ses preuves et à laquelle les milieux politiques et culturels attachent une grande importance, le canton du Tessin bénéficie de la possibilité d'assouplir la répartition des années de scolarité entre les degrés primaire et secondaire I telle qu'elle est définie aux al. 1 et 2. Elle pourra ainsi varier d'un an.

A l'*al. 4* est fixé le passage au degré secondaire II. Celui-ci intervient après la 11<sup>e</sup> année de scolarité.

L'application des dispositions légales régissant la reconnaissance de la maturité entraîne toutefois une dérogation à cette règle pour le passage aux écoles préparant à la maturité gymnasiale: en effet, l'*ordonnance fédérale du 16 janvier 1995* et le *règlement de la CDIP du 15 février 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (RRM)* préconisent ceci: la durée totale des études jusqu'à la maturité est de douze ans au moins; durant les quatre dernières années au moins, l'enseignement doit être spécialement conçu et organisé en fonction de la préparation à la maturité; un cursus de trois ans est possible lorsque le degré secondaire I comporte un enseignement de caractère pré-gymnasial. Mais le RRM ne règle pas le passage proprement dit du degré secondaire I au gymnase. L'art. 6 de l'accord prévoit de prolonger de deux années (correspondant au niveau préscolaire actuel) la scolarité obligatoire, ce qui a pour conséquence que la durée minimale des études jusqu'à la maturité, telle que définie dans le RRM, s'élèvera désormais à quatorze ans au lieu de douze. Si les conditions minimales du RRM sont respectées, c'est-à-dire si, sur les quatorze années (douze actuellement) prévues en tout, les quatre dernières sont effectuées dans une filière gymnasiale, comme c'est le plus souvent le cas, le passage du degré secondaire I aux écoles gymnasiales s'effectue en règle générale après la 10<sup>e</sup> année de scolarité (8<sup>e</sup> actuelle). Le passage après la 11<sup>e</sup> (actuellement 9<sup>e</sup>) est possible, ce qui donne un total de quinze années d'études (actuellement treize) avec une filière gymnasiale de quatre ans, ou de quatorze années d'études (actuellement douze) avec une filière gymnasiale de trois ans autorisée à titre exceptionnel. L'art. 62, al. 4, Cst., impose une harmonisation nationale de la durée des degrés d'enseignement et des passages de l'un à l'autre. Pour définir le moment de ce passage, le présent accord tient compte d'une part des dispositions en la matière dans le droit régissant la reconnaissance de la maturité et, d'autre part, de la solution adoptée par la majorité des cantons en ce qui concerne la durée totale des études et celle de la filière gymnasiale, et stipule qu'il doit avoir lieu en règle générale à la fin de la 10<sup>e</sup> année de scolarité. Seule une révision de la législation fédérale et intercantonale concernant la reconnaissance de la maturité permettrait d'harmoniser davantage le passage au gymnase et la durée de la formation gymnasiale.

*Al. 5:* cette disposition montre que la durée des différents degrés d'enseignement fixée aux al. 1, 2 et 4 reflète une norme systémique dont les cantons doivent impérativement tenir compte dans la détermination de leurs structures scolaires. Le temps effectivement nécessaire à chaque élève pour parcourir les différents degrés d'enseignement que comprend la scolarité obligatoire correspondra généralement – mais pas obligatoirement – à la durée prévue dans ces alinéas: le système doit plutôt donner à l'enfant la possibilité de parcourir plus ou moins rapidement les degrés de la scolarité, en fonction de ses aptitudes, de ses capacités et de sa maturité personnelles.



## IV. Instruments de développement et d'assurance qualité

Les mesures appliquées à l'échelon national aux fins d'harmoniser la scolarité obligatoire concernent le système éducatif et font partie intégrante de son pilotage. Après la description des objectifs essentiels de la scolarité obligatoire et l'harmonisation de ses principales caractéristiques structurelles, l'accord énumère par conséquent les instruments d'assurance et de développement de la qualité applicables au niveau du système, à une exception près, et non des moindres: l'assurance de la qualité dans la formation des enseignantes et enseignants. En effet, l'assurance de la qualité, de la mobilité et de la libre circulation sur l'ensemble du pays, dans le cadre de la formation des enseignantes et enseignants, a pour base l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études et n'est donc pas réglée par le présent accord.

### **Art. 7 Standards de formation**

<sup>1</sup> Aux fins d'harmoniser les objectifs de l'enseignement dans l'ensemble du pays sont établis des standards nationaux de formation.

<sup>2</sup> Ces standards de formation peuvent être de deux ordres, à savoir:

- a. des standards de performance fondés, par domaine disciplinaire, sur un cadre de référence incluant des niveaux de compétence;
- b. des standards qui déterminent des contenus de formation ou des conditions de mise en œuvre dans l'enseignement.

<sup>3</sup> Les standards nationaux de formation sont construits et validés scientifiquement sous la responsabilité de la CDIP. Ils doivent faire l'objet d'une consultation au sens de l'art. 3 du concordat sur la coordination scolaire du 29 octobre 1970<sup>2</sup>.

<sup>4</sup> Ils sont adoptés par l'Assemblée plénière de la CDIP à la majorité des deux tiers de ses membres, parmi lesquels doivent figurer les représentantes ou représentants d'au moins trois cantons à majorité linguistique non germanophone. Ils sont révisés par les cantons concordataires selon une procédure analogue.

*Al. 1 et 2:* en établissant les standards de formation, il convient de faire une distinction entre les *standards de performance* ("*performance standards*"), qui s'appuient sur un modèle de compétence pour chaque domaine disciplinaire et sur la description précise de niveaux de compétence progressifs, et d'autres *standards*, qui se réfèrent aux *contenus* ("*content standards*") ou aux *conditions de mise en œuvre dans l'enseignement* ("*opportunity to learn standards*").

*Al. 3:* les standards de performance associés aux différentes disciplines doivent notamment reposer sur une base scientifique et être validés de façon empirique avant de pouvoir être définitivement arrêtés; les travaux les concernant sont placés sous l'égide de la CDIP. Une procédure de consultation doit également avoir lieu avant l'adoption définitive de ces standards, procédure effectuée conformément à l'art. 3 du concordat scolaire de 1970 (Promulgation de recommandations), où il est dit expressément que les associations suisses d'enseignantes et enseignants doivent être consultées.

*Al. 4:* l'adoption des standards de formation exige une majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée plénière de la CDIP; parmi ces membres, trois au moins doivent représenter un canton à majorité linguistique non germanophone. Cela permet d'éviter que les cantons latins ne soient mis en minorité lors de l'adoption des standards. Toute révision ultérieure des stan-

<sup>2</sup> Recueil des bases légales de la CDIP, ch. 1.1.

dards devra se faire suivant la même procédure, c'est-à-dire qu'il faudra l'approbation des deux tiers des cantons concordataires, parmi lesquels devront figurer trois cantons à majorité linguistique non germanophone.

#### **Art. 8 Plans d'études, moyens d'enseignement et instruments d'évaluation**

<sup>1</sup> L'harmonisation des plans d'études et la coordination des moyens d'enseignement sont assurées au niveau des régions linguistiques.

<sup>2</sup> Plans d'études, moyens d'enseignement et instruments d'évaluation, ainsi que standards de formation sont coordonnés entre eux.

<sup>3</sup> Les cantons collaborent au sein des régions linguistiques à la mise en œuvre du présent accord. Ils peuvent prendre les dispositions d'organisation nécessaires à cet effet.

<sup>4</sup> La CDIP et les régions linguistiques se concertent au cas par cas pour développer des tests de référence sur la base des standards de formation.

*Al. 1:* l'harmonisation de la scolarité obligatoire à l'échelon national se fait à travers l'harmonisation de ses objectifs – fixés en termes de standards, sur la base de modèles de compétence – et à travers l'évaluation du degré d'atteinte de ces standards au niveau de l'ensemble du système. En revanche, conformément au principe de subsidiarité, les plans d'études et les moyens d'enseignement doivent être élaborés et coordonnés au niveau des *régions linguistiques*, car il existe entre elles des différences considérables sur les plans pédagogique et culturel comme en matière de curricula.

L'harmonisation des *plans d'études* est déjà une réalité en Suisse romande, en particulier grâce au Plan d'études romand (PER) actuellement en préparation. En Suisse alémanique, les travaux de conception relatifs au futur plan d'études intercantonal ont été entamés. L'harmonisation des programmes au niveau des régions linguistiques va donc bon train.

De fait, il existe aujourd'hui déjà une coordination des *moyens d'enseignement* au niveau des régions linguistiques, quand bien même – en Suisse alémanique notamment – il s'agit surtout d'une coordination en matière de production de moyens d'enseignement entre les différentes maisons d'édition. Etant donné la grande influence des moyens d'enseignement sur les processus de formation et le coût élevé de leur élaboration, il paraît indiqué qu'à l'avenir – comme pour les travaux afférents aux plans d'études – la coordination des moyens d'enseignement soit conçue elle aussi comme une tâche de pilotage au niveau des régions linguistiques.

*Al. 2:* pour obtenir un tout cohérent, il faut veiller à établir une concordance entre les différents éléments que constituent les plans d'études et les moyens d'enseignement harmonisés et coordonnés au niveau des régions linguistiques, les standards de formation prescrits à l'échelon national et les instruments d'évaluation applicables à différents niveaux du système.

*Al. 3:* respectant le principe de subsidiarité (voir art. 2, al. 1), le présent accord intercantonal confie, et cela est nouveau, des tâches très importantes aux régions linguistiques (harmonisation des plans d'études et coordination des moyens d'enseignement). Or, les régions linguistiques ne disposent pas pour l'instant de l'organisation nécessaire. Les quatre conférences régionales de la CDIP mentionnées à l'art. 6 du concordat scolaire de 1970 ne coïncident pas avec les régions linguistiques; les travaux réalisés jusqu'ici à ce niveau reposaient sur des arrangements conclus au cas par cas pour chaque projet. L'exécution du présent accord implique donc une réorganisation des cantons par région linguistique. La Suisse romande a préparé à cet effet son propre concordat (*la convention scolaire romande* du 21 juin 2007). La Suisse alémanique prévoit, quant à elle, de mettre sur pied une organisation de travail qui regroupera et concentrera les ressources des trois conférences concernées (BKZ, EDK-Ost, NW EDK).

*Al. 4:* les standards auront notamment des incidences sur l'élaboration – harmonisée en conséquence – des plans d'études et des moyens d'enseignement. Le cadre de référence sur lequel ils se fondent ne permettra pas uniquement d'évaluer le système, mais également de développer et d'adapter d'autres instruments d'évaluation, comme ceux destinés à établir un bilan de compétences pour chaque élève ("*épreuves*" de référence au sens de l'art. 15 la convention scolaire romande du 21 juin 2007). Il conviendra donc, en regard des différents niveaux des cadres de référence disciplinaires, d'élaborer et de valider des tests qui rempliront diverses fonctions. Vu les investissements considérables qu'un travail sérieux implique dans ce domaine, il faut veiller à ne rien gaspiller, que ce soit au niveau des forces scientifiques ou au niveau des moyens financiers. C'est pourquoi le présent accord exige que la CDIP et les régions linguistiques se concertent en vue du développement de tels tests de référence.

#### **Art. 9 Portfolios**

**Les cantons concordataires veillent à ce que les élèves puissent attester de leurs connaissances et compétences au moyen des portfolios nationaux ou internationaux recommandés par la CDIP.**

Les portfolios documentent les processus d'apprentissage, qu'il s'agisse d'apprentissages formels (effectués dans le cadre de l'école) ou informels (effectués en dehors du contexte scolaire). Ils permettent ainsi non seulement à l'enseignante ou l'enseignant d'avoir une idée plus nuancée des progrès individuels de ses élèves et d'évaluer avec plus de précision le niveau qu'ils ont atteint, mais ils aident aussi les élèves à mieux maîtriser leurs propres processus d'apprentissage.

En tant que documentation sur les compétences acquises au fil du temps, à la fois dans le cadre et en dehors de l'école, les portfolios jouent un rôle de plus en plus important sur le marché du travail, notamment en faveur de la mobilité et de la libre circulation de la population active, à l'échelon national et international. Les portfolios sont des instruments concrets et efficaces d'encouragement et de soutien dans la poursuite d'un apprentissage tout au long de la vie. L'exemple le plus éclatant que nous en ayons jusqu'ici est le portfolio européen des langues (PEL), qui existe aujourd'hui en différentes versions destinées à divers groupes d'âges, et dont l'introduction générale a été recommandée aux cantons par la CDIP dans sa stratégie 2004 sur l'enseignement des langues.

L'idée du portfolio correspond fort bien au concept des standards nationaux de formation. Etant donné que ces derniers reposent sur des modèles et des niveaux de compétence correspondant à un accroissement progressif des exigences, ils sont tout à fait dans la logique du portfolio, qui saisit avec précision et documente les progrès que l'élève accomplit tout au long du processus d'apprentissage. Il est donc pertinent que, dans le cadre d'un accord afférent aux standards nationaux de formation, soit également prévue l'utilisation de portfolios nationaux ou internationaux sur l'ensemble du pays. Leur nombre va augmenter au niveau international durant les années à venir et les recommandations ici prévues impliquent que la CDIP puisse soutenir avec de tels instruments le travail cantonal d'orientation et d'assurance de la qualité dans l'enseignement.

#### **Art. 10 Monitoring du système d'éducation**

<sup>1</sup> En application de l'art. 4 du concordat sur la coordination scolaire du 29 octobre 1970<sup>3</sup>, les cantons concordataires participent avec la Confédération à un monitoring systématique, continu et scientifiquement étayé de l'ensemble du système suisse d'éducation.

<sup>3</sup> Recueil des bases légales de la CDIP, ch. 1.1.

**<sup>2</sup> Les développements et les performances de l'école obligatoire sont régulièrement évalués dans le cadre de ce monitoring. La vérification de l'atteinte des standards nationaux de formation, notamment au moyen de tests de référence au sens de l'art. 8, al. 4, fait partie intégrante de cette évaluation.**

S'appuyant sur l'art. 4 du concordat scolaire de 1970, la CDIP a déjà mis en route le projet de monitoring de l'ensemble du système suisse d'éducation, monitoring effectué sur des bases scientifiques, en continu et de façon systématique, aboutissant à la publication cyclique d'un rapport sur les résultats obtenus. Il s'agit, au sens de ce que l'on appelle "*evidence based policy*", d'un instrument déterminant pour le pilotage du système éducatif suisse, qui fournira des informations désormais incontournables à tous les niveaux de décision, qu'il s'agisse du niveau cantonal, régional ou national. A l'initiative de la CDIP, un rapport pilote a été élaboré sur la base d'un mandat délivré conjointement avec les offices fédéraux compétents. Ce rapport est disponible depuis décembre 2006. Il passe en revue trois dimensions du système éducatif: l'efficacité, l'efficience (soit l'efficacité par rapport à l'investissement consenti; relation entre input et output) et l'équité (justice, égalité des chances). Ces trois dimensions sont jugées (a) eu égard aux prescriptions politiques (objectifs fixés), (b) sur la base de comparaisons dans le temps (il s'agit de comparaisons à long terme qui seront instaurées à travers le monitoring cyclique du système d'éducation), et (c) dans le cadre de comparaisons cantonales.

L'art. 10, al. 1, de l'accord crée une base légale supplémentaire et explicite en vue d'un monitoring systématique de l'ensemble de notre système d'éducation. De plus, s'agissant de la scolarité obligatoire, l'al. 2 établit un rapport entre le monitoring du système et les standards de formation: ces derniers joueront un rôle important dans le processus d'évaluation à partir du moment où les développements et les performances de l'école obligatoire seront évalués à l'échelon national dans le cadre de ce monitoring.

## V. Aménagement de la journée scolaire

L'évolution du marché du travail, l'accroissement du nombre de femmes exerçant une activité professionnelle en dehors du foyer, ainsi qu'une nouvelle acception du rôle de l'homme et de la femme au sein de la famille et dans l'éducation des enfants entraînent, à la fois, un besoin accru d'offres de prise en charge extrafamiliale et le développement de structures de jour et des horaires blocs. Compte tenu de la mobilité qu'exige notamment le marché du travail, il est opportun d'introduire une certaine harmonisation dans la garantie de telles structures. Il ne faut cependant pas oublier que leur mise en œuvre concrète doit rester une tâche à assumer localement, en fonction du contexte. Raison pour laquelle, sous le titre «V. Aménagement de la journée scolaire», sont exprimées pour l'essentiel des déclarations générales sur les horaires blocs et les structures de jour.

### **Art. 11 Horaires blocs et structures de jour**

<sup>1</sup> **Au degré primaire, la formule des horaires blocs est privilégiée dans l'organisation de l'enseignement.**

<sup>2</sup> **Une offre appropriée de prise en charge des élèves est proposée en dehors du temps d'enseignement (structures de jour). L'usage de cette offre est facultatif et implique en principe une participation financière de la part des titulaires de l'autorité parentale.**

*Al. 1:* les horaires blocs impliquent un agencement du temps d'enseignement permettant que les horaires scolaires des enfants soient davantage en phase avec la vie familiale et, en particulier, avec l'activité professionnelle des parents. Dans les cantons concordataires, il convient donc de privilégier la formule des horaires blocs au degré primaire. Au degré secondaire I, l'organisation horaire présente une densité et des contraintes qui compliquent la mise en place d'une solution semblable, l'âge plus élevé des élèves la rendant de toute manière moins pressante. Le terme restrictif «privilégier» indique que toute solution organisationnelle doit prendre en compte le contexte scolaire et social dans lequel elle s'inscrit.

*Al. 2:* à la différence des horaires blocs, qui sont une pure mesure d'organisation scolaire, la garde d'enfants en milieu scolaire, quotidiennement et durant les mêmes plages horaires (situées en dehors des heures d'enseignement) constitue une mesure d'encadrement qui ne découle pas nécessairement ou pas exclusivement du mandat assigné à l'école. En offrant ce type de mesures, c'est-à-dire en proposant des structures de jour qui vont plus loin que les horaires blocs et qui englobent aussi la prise en charge des enfants dans le cadre de l'école, en dehors des heures d'enseignement à proprement parler (repas de midi inclus), les cantons peuvent, au niveau de la scolarité obligatoire, répondre à l'évolution de la société précédemment mentionnée. Le besoin d'une prise en charge par le biais de structures de jour n'est pas ressenti partout avec la même acuité, ce qui fait que les offres peuvent être très diverses – de la prise en charge par des mamans de jour à la mise en place de véritables écoles à horaire continu. Tous les cantons concordataires doivent néanmoins disposer en la matière d'une offre qui tienne compte de la diversité des besoins. Cela signifie que chaque établissement ou commune scolaire ne doit pas nécessairement proposer des possibilités d'encadrement périscolaires, lesquelles ne doivent pas non plus toujours être présentées sous la même forme, mais que des structures de jour doivent être offertes à une distance raisonnable à tous ceux qui en font la demande. L'utilisation de ces structures demeure facultative. Le principe de la gratuité de la scolarité obligatoire garantie par la Constitution n'étant en l'occurrence pas applicable, le recours à de telles structures implique généralement une participation financière.

Cette disposition constitue elle aussi une obligation minimale. Les cantons ou, le cas échéant, les communes peuvent aller bien au-delà et prévoir des offres de prise en charge complète; ils peuvent également décider de les financer intégralement ou en partie.

## VI. Dispositions finales

### **Art. 12 Délais d'exécution**

**Les cantons concordataires s'engagent à respecter les caractéristiques structurelles de la scolarité obligatoire telles que définies au chapitre III et à appliquer les standards de formation tels que définis à l'art. 7 dans un délai maximal de six ans après l'entrée en vigueur du présent accord.**

Pour adapter leurs législations scolaires en fonction du nouvel accord, les cantons concordataires doivent se voir octroyer un délai suffisant pour que les modifications structurelles et juridiques nécessaires puissent être soigneusement planifiées, puis effectuées de façon ciblée et concentrée dans chaque canton. C'est ainsi que, pour la détermination des caractéristiques structurelles de la scolarité obligatoire telles que définies au chapitre III et pour l'application des standards de formation au sens de l'art. 7, un délai de six ans est accordé après l'entrée en vigueur de l'accord (c'est-à-dire après sa ratification par dix cantons au moins; voir art. 16). Si l'on prend en compte le laps de temps qui va s'écouler entre l'approbation de l'accord par la CDIP et l'entrée en vigueur de ce dernier, cela porte à huit ans environ le délai imparti. Les cantons qui ne signifieront leur adhésion qu'après le délai stipulé dans le présent accord – soit plus de six ans à partir de son entrée en vigueur – seront tenus de respecter leurs obligations dès leur adhésion.

### **Art. 13 Adhésion**

**L'adhésion à cet accord est déclarée auprès du Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.**

Après l'adoption de l'accord par l'Assemblée plénière de la CDIP, une procédure de ratification sera menée dans chaque canton en vertu du droit cantonal applicable en la matière. Toute adhésion à l'accord approuvée dans le cadre de cette procédure devra être déclarée par le gouvernement cantonal concerné auprès du Comité de la CDIP.

### **Art. 14 Dénonciation**

**Toute dénonciation de cet accord doit être déclarée auprès du Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique. Elle prend effet à la fin de la troisième année civile qui suit la dénonciation de l'accord.**

Tout canton ayant adhéré à l'accord a le droit de dénoncer cet accord auprès du Comité de la CDIP. Le délai de dénonciation est de trois ans. Pour tous les autres cantons signataires, l'accord reste en vigueur dans son intégralité.

### **Art. 15 Abrogation de l'art. 2 du concordat scolaire de 1970**

**L'Assemblée plénière de la CDIP décide de la date d'abrogation de l'art. 2 du concordat sur la coordination scolaire du 29 octobre 1970<sup>4</sup>.**

Le nouvel accord intercantonal procède à une révision des obligations concernant l'âge d'entrée à l'école et la durée de la scolarité mentionnées à l'art. 2, let. a, b et c, du concordat scolaire de 1970, en les remplaçant par de nouvelles réglementations (art. 5 et 6 du nouvel

<sup>4</sup> Recueil des bases légales de la CDIP, ch. 1.1.

accord); (l'art. 2, let. d, du concordat scolaire de 1970 concernant le début de l'année scolaire est déjà devenu caduc en raison de l'art. 62, al. 5, de la Constitution fédérale.)

Conformément à l'art. 16 du nouvel accord, ce dernier entrera en vigueur à partir du moment où dix cantons au moins y auront adhéré. Dès que le nouvel accord sera entré en vigueur, l'art. 2 du concordat scolaire de 1970 ne sera plus valable pour les cantons qui auront adhéré au nouvel accord. En revanche, pour les cantons qui n'y auront pas ou pas encore adhéré, cette disposition restera applicable. Ce n'est qu'à partir du moment où tous les cantons signataires du concordat de 1970 auront adhéré au nouvel accord que les dispositions de l'art. 2 du concordat de 1970 deviendront caduques et que l'Assemblée plénière de la CDIP pourra abroger ce même article. Cette façon de procéder porte en elle l'assurance qu'à aucun moment il n'y aura absence de coordination entre les cantons et que l'art. 2 du concordat scolaire de 1970 ne sera abrogé que dès l'instant où cela n'entraînera pas un défaut de coordination.

#### **Art. 16 Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> **Le Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique fait entrer en vigueur le présent accord à partir du moment où dix cantons au moins y ont adhéré.**

<sup>2</sup> **L'entrée en vigueur de l'accord est communiquée à la Confédération.**

L'accord doit entrer en vigueur à partir du moment où dix cantons y auront adhéré. L'entrée en vigueur formelle de l'accord passe par une décision du Comité de la CDIP. Conformément à l'art. 48, al. 3, de la Constitution fédérale, elle doit être communiquée à la Confédération.

#### **Art. 17 Principauté du Liechtenstein**

**La principauté du Liechtenstein peut également adhérer au présent accord. Elle jouit alors des mêmes droits et doit s'acquitter des mêmes devoirs que les cantons signataires.**

Contrairement à l'art. 17 du concordat scolaire de 1970, le nouvel accord offre à la principauté du Liechtenstein la possibilité de faire acte d'adhésion. Elle jouit ce faisant des mêmes droits et doit s'acquitter des mêmes devoirs que les cantons signataires. Son adhésion éventuelle n'aura cependant aucune incidence sur l'entrée en vigueur de l'accord telle qu'elle est prévue à l'art. 16.

012.1/3/2007